PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA GRANDE JOURNÉE

1181 ROUTE DU GRAND VILLAGE
73790 Tours-En-Savoie

Code AIOT : 0100286802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement DE LA GRANDE JOURNEE implanté 1181 ROUTE DU GRAND VILLAGE 73790 TOURS-EN-SAVOIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été diligentée suite à de nombreuses plaintes de riverain par rapport à des émissions d'odeurs dues à des épandage sur les communes d'Essert Blay et de La Bathie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA GRANDE JOURNEE
- 1181 ROUTE DU GRAND VILLAGE 73790 TOURS-EN-SAVOIE
- Code AIOT : 0100286802
- Régime : Néant

Le GAEC de la Grande Journée exploite un élevage de bovins de plus de 50 vaches laitières. Il ne dispose pas de récépissé de dépôt d'une déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Distances à respecter vis-à-vis des tiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 27-3 > a)	
3	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS AGRICOLES	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitation élève plus de 50 vaches laitières sans être déclarée. Une déclaration doit être réalisée dans un délai de un mois sur le site :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

Il apparaît que des épandages sont réalisés par un opérateur pour le compte du GAEC de la Grande Journée. Une partie des épandages sont réalisés sans respecter les distances vis-à-vis des maisons d'habitation de tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques « n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 » (élevages de bovins), 2102 (élevages de « porcs ») et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté.Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Rubrique 2101: **Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de plus de 50 vaches mais de moins de 150.**
Constats : A l'issue de l'inspection la DDT de la Savoie et la DDETSPP de la Savoie ont été sollicités afin de connaître le détaille de la composition du cheptel de l'établissement. Il apparaît qu'au jour de l'inspection l'établissement détient au moins 50 vaches laitières. Au cours des 3 dernières années, il apparaît que le nombre de vêlage ont été systématiquement supérieurs à 50. Il peut être conclu que le GAEC de la Grande Journée est soumis au dispositions réglementaires sous le régime de la déclaration. Après consultation de la base des établissements ayant réalisé une déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE, il apparaît que les gestionnaires du GAEC de la Grande Journée n'a pas fait la démarche de déclarer son activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de déclaration sur le site de télédéclaration suivant: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > a)
Thèmes : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Il est constaté que des épandages ont été réalisés. Les sols des parcelles épandues ne sont ni inondés ou détrempés, ni gelés ni enneigés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS AGRICOLES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.23
Thème: Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Interdictions d'épandage et distances(Arrêté du 2 octobre 2015, article 3) a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigés ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

Constats :

Il est constaté que les épandages de lisiers ont été réalisés sur des prairies composées majoritairement de graminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)

Thème : Risques chroniques, Distances épandage

Prescription contrôlée :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Constats :

Il est constaté que des épandages sont réalisés sur les parcelles exploitées par le GAEC de la Grande Journée par une entreprise de travaux agricoles. L'opérature utilise une tonne à lisier équipée d'une rampe avec un pendillard muni de petit socs. Ces derniers permettent un enfouissement immédiat du lisier dans les premiers centimètres du sol.
Il est constaté que les épandages sont réalisés sur diverses parcelles à des distances inférieures à 15 m (entre 2 et 9 m) des maisons d'habitation de tiers (îlot 2 îlot 27, 31).
Juste après la fin de l'épandage, il n'est constaté qu'une odeur très faible de lisier de bovin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'opérateur réalisant les épandages à façon de respecter les distances vis-à-vis des habitations des tiers et des conditions fixées par le plan d'épandage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours